

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1328 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

Monsieur IDI ROUFAI

Contre

LA SOCIETE J.INVEST CORPORAT

('Maitre COMLAN SERGE PACOME
ADIGBE)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur IDI ROUFAI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur IDI ROUFAI, de nationalité Nigérienne, né vers 1977 à A.TAMA/BOUZA, fils de IDI ET DE MARIAMA, revendeur de profession domicilié à Abobo, lequel fait élection de domicile en ladite ville ;

Demandeur, comparaissant et concluant

D'une part

Et

LA SOCIETE J.INVEST CORPORAT (Aménagement, Foncier-Construction de Bâtiment et Travaux Publics), Société Anonyme au capital de 108.400.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Cocody, II Plateaux, 04 BP 23 Abidjan 04, prise en la personne de son Directeur Général, monsieur JOACHIM KOASSI, en son domicile ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre COMLAN SERGE PACOME ADIGBE, Avocat à la Cour

Enrôlé le 09/04/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 11 avril 2019 et renvoyé au 15 avril 2019 à la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 mars 2019, Monsieur IDI ROUFAI a servi assignation à la Société J.INVEST CORPORAT ayant pour conseil la Cabinet SERGE COMELAN PACOME, Avocat à la Cour d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Recevoir Monsieur IDI ROUFAI en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner J-INVEST CORPORAT à payer, la somme de 4.094.750 francs CFA représentant la somme reliquataire des marchandises à lui fournir par Monsieur IDI ROUFAI ;
- Condamner J-INVEST CORPORAT à payer 2.000.000 francs CFA à Monsieur IDI ROUFAI à titre de dommages-intérêts et conformément à l'article 1147 du code de procédure civil pour le préjudice subi ;
- Condamner la requise aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur IDI ROUFAI expose qu'il a livré à la Société J-INVEST CORPORAT du bois blanc et rouge avec des matériels de construction d'une valeur de 7.042.500 francs CFA ;

Il indique que la Société J-INVEST CORPORAT n'a effectué qu'un paiement de 2.921.750 francs CFA pour solder sa dette ;

Il mentionne qu'il a adressé à la Société J-INVEST CORPORAT une sommation interpellative en date du 28 novembre 2018 ;

En réponse, explique-t-il, la Société J-INVEST CORPORAT lui a adressé un courrier en date du 03 décembre 2018 pour solliciter une séance de travail ;

A cette séance de travail, précise-t-il, la Société J-INVEST CORPORAT a reconnu devoir à Monsieur IDI ROUFAI la somme de 4.094.750 francs CFA ;

Au sortir de cette séance de travail, souligne-t-il, la Société J-INVEST CORPORAT n'a pas daigné payer le reliquat de la dette et ce, en dépit de la sommation de payer qui lui a été signifiée par exploit d'huissier en date du 06 mars février 2019 ;

Il fait valoir que cette situation lui cause un préjudice qu'il faut faire cesser de toute urgence ;

Par conséquent, il sollicite la condamnation de la Société J-INVEST CORPORAT à payer à Monsieur IDI ROUFAI la somme de 4.094.750 francs CFA au titre de la somme reliquataire des marchandises livrées ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 1147 du code civil, il sollicite en outre la condamnation de la Société J-INVEST CORPORAT la somme de 2.000.000 francs CFA ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La Société J-INVEST CORPORAT ayant été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions*

l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 6.94.750 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »* » ;

Aux termes de l'article 41 de la loi sus indiquée énonce que : « *.... Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable.* » ;

Il s'induit de ces deux articles qu'avant toute saisine du Tribunal de commerce, la tentative de règlement amiable préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que Monsieur IDI ROUFAI a satisfait à la tentative de règlement amiable préalable, de sorte que son action doit être déclarée irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

Monsieur IDI ROUFAI succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur IDI ROUFAI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QQ: 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 31.11.2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 59
N°..... 1255 Bord..... 468 / 15

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatif